

SCP NICOLAÏ – de LANOUELLE  
HANNOTIN  
*Avocat au Conseil d'Etat et  
à la Cour de cassation*  
11, rue de Phalsbourg 75017 Paris

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE CRIMINELLE**

**MEMOIRE AMPLIATIF**

**N° R 17-83.158**

- POUR :**
- 1) L'association Réseau « Sortir du Nucléaire »
  - 2) L'association France Nature Environnement
  - 3) L'association MIRABEL LNE

*SCP Nicolay – de Lanouvelle – Hannotin*

**CONTRE :** La Société **Electricité de France SA**

-----  
Observations au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt  
rendu le 7 avril 2017 par la cour d'appel de Metz  
-----

## FAITS

1.1. – Les associations *Réseau « Sortir du Nucléaire »*, *France Nature Environnement* et *MIRABEL-LNE*, exposantes, sont des associations dont l'objet social tend à la protection de l'environnement, tout particulièrement sensibilisées à la question des incidents d'exploitation de centrales nucléaires – et notamment dans le secteur géographique mosellan.

1.2. – C'est justement en Moselle que se situe la centrale nucléaire de Cattenom, exploitée par la société *Electricité de France* (EDF) qui, le 18 janvier 2012, a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire l'absence d'un orifice « casse-siphon » sur les tuyauteries de refroidissement des piscines d'entreposage des combustibles de deux réacteurs de la centrale.

1.3. – Une telle absence est très problématique tant le casse-siphon joue un rôle très important dans la sûreté des installations nucléaires, dont on ne peut prendre conscience qu'au regard d'un bref rappel technique.

Des assemblages combustibles sont utilisés dans le coeur de chaque réacteur nucléaire : dans l'attente de cette utilisation ou, en aval, pour leur évacuation, lesdits assemblages combustibles se trouvent entreposés dans des piscines de refroidissement qui permettent de les maintenir sous l'eau et donc d'être refroidis en permanence. En cas de baisse importante du niveau d'eau de ces piscines, les assemblages combustibles, découverts, ne seraient plus refroidis, ce qui provoquerait leur très probable endommagement, fort dangereux – ce pourquoi le niveau d'eau fait l'objet d'une détection par un système d'alarmes.

Mais il arrive que, du fait de la mauvaise manipulation de certaines vannes, l'arrivée de l'eau dans les piscines, par une tuyauterie spéciale, soit endiguée par un phénomène de siphon produisant l'effet inverse : la tuyauterie, alors, aspire l'eau au lieu de l'injecter, avec pour effet, redoutable, de faire baisser le niveau d'eau des piscines.

C'est donc pour neutraliser ce risque d'effet siphon et donc, *in fine*, l'endommagement des assemblages combustibles dans les réacteurs nucléaires, que des orifices appelés « casse-siphon » sont ménagés dans les tuyauteries d'arrivée d'eau.

Leur objet est d'enrayer un siphonnage amorcé, qui pourrait engendrer une fusion incontrôlée des combustibles radioactifs.

C'est dire si la présence de casse-siphon est importante.

1.4. – Or, précisément, à l'occasion de la vague d'actions de vérification sécuritaire des installations nucléaires ayant suivi la catastrophe de Fukushima, EDF a constaté, lors d'un contrôle en date du 21 décembre 2011, que deux des quatre réacteurs de la centrale de Cattenom étaient dépourvus de casse-siphon.

1.5. – Ce n'est pourtant que le 18 janvier 2012, soit 28 jours plus tard – durant lesquels la centrale aura donc été exploitée en violation de la réglementation en vigueur –, qu'EDF a déclaré cet incident à l'Autorité de sûreté nucléaire et ce, alors même que l'article L. 591-5 du code l'environnement disposait que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu **de le déclarer sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. ».

Cet article a été modifié par une ordonnance du 10 février 2016 et dispose depuis que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu **de déclarer, dans les meilleurs délais**, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article [L. 593-1](#) » du même code, c'est-à-dire une atteinte significative à « la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement ».

1.6. – En considération de cette déclaration, pour le moins tardive, d'incident, l'Autorité de sûreté a procédé, le 24 janvier 2012, à une inspection à la suite de laquelle elle a demandé à EDF de mettre en place sans attendre des mesures compensatoires afin de prévenir tout risque de vidange intempestive des piscines et de mettre les réacteurs en conformité avec la réglementation sous décade.

Une mise en place de dispositifs casse-siphon a enfin eu lieu les 1<sup>er</sup> et 3 février 2012, sous contrôle d'un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire.

1.7. – L'incident, en raison de sa particulière gravité, a été classé par ladite Autorité au niveau 2 de l'échelle INES (*International Nuclear Event Scale* – Echelle internationale de classement des événements nucléaires), ce qui est rare : la France ne connaît annuellement que de 0 à 4 incidents classés à ce niveau, contre une centaine d'écartés classés au niveau 1 et un millier d'écartés classés au niveau 0.

2.1. – C'est en considération de cette particulière gravité de l'incident, contrastant singulièrement avec le peu de diligence dont a fait preuve l'exploitant pour le déclarer et le résorber – un mois, durant lequel la centrale nucléaire a été exploitée en connaissance de cause, en dépit de la réglementation stricte en la matière –, que les associations exposantes ont, le 28 février 2012, adressé une plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Thionville.

2.2. – Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 22 mars 2013, décision contre laquelle les exposantes ont formé un recours hiérarchique auprès du Procureur Général près la cour d'appel de Metz le 7 octobre 2013.

2.3. – Le 14 janvier 2014, le Procureur Général près la cour d'appel de Metz a conclu, après avoir procédé à un nouvel examen de la procédure, que la décision de classement sans suite ne lui paraissait pas devoir être remise en cause.

2.4. – C'est en prévision du risque de voir le Parquet camper sur cette regrettable position que l'association Réseau « Sortir du

Nucléaire » avait, dès le 26 décembre 2013, cité EDF à comparaître devant les juridictions correctionnelles, pour :

- le chef correctionnel de non-déclaration sans délai d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base – délit incriminé à l'article L. 596-11 du code de l'environnement –, nonobstant un risque d'exposition significative aux rayonnements ionisants ;
- quatre chefs contraventionnels d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention, consistant en
  - une déclaration tardive d'incident (article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base) ;
  - une fiabilité insuffisante du système de refroidissement pour contrôler valablement le dégagement calorifique ou l'ébullition liquide (article 47 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base) ;
  - un contrôle périodique de la conformité des matériels insuffisant (article 40, § 1 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base) ;
  - un maintien de défectuosité constatée, lors d'une vérification, avec réparation tardive (article 40, § 2 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base).

Les trois associations exposantes se sont constituées parties civiles.

2.5. – Le tribunal correctionnel de Thionville, par **jugement du 15 décembre 2015**, a déclaré l'action publique prescrite pour les chefs de poursuite contraventionnels et relaxé EDF pour le surplus – c'est-à-dire pour le délit incriminé par l'article L. 596-11 du code de l'environnement – ; quant à l'action civile exercée par les exposantes,

le tribunal correctionnel de Thionville l'a déclarée recevable mais a débouté les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe.

2.6. – Les associations exposantes ont interjeté appel de ce jugement quant aux intérêts civils, étant entendu que ni le Ministère public, ni bien sûr la société relaxée n'ont interjeté appel du jugement.

2.7. – Les conclusions en cause d'appel des exposantes ont établi que leur action civile devait être favorablement accueillie, nonobstant la déclaration de prescription d'action publique et la relaxe auxquelles avait procédé le jugement entrepris.

Elles démontraient en effet, d'abord, que leur action civile en réparation des dommages causés par l'exploitation de la centrale de Cattenom en violation de règles techniques générales de prévention n'était en réalité pas prescrite, du fait de l'existence de causes de suspension et d'interruption du cours du délai de prescription de l'action publique.

Elles démontraient ensuite le bienfondé de leur demande d'indemnisation des dommages causés par la faute civile d'EDF, consistant à n'avoir pas déclaré sans délai l'incident à l'Autorité de sûreté nucléaire comme l'y obligeait pourtant l'article L. 591-5 du code de l'environnement.

Elles concluaient donc, *in fine*, à la responsabilité civile d'EDF et demandaient sa condamnation à leur verser à chacune 5 000 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral.

2.8. – Par **arrêt du 7 avril 2017**, la cour d'appel de Metz a confirmé le jugement entrepris et, y ajoutant, a déclaré prescrite l'action civile en réparation des dommages résultant des contraventions visées à la prévention.

C'est l'arrêt attaqué par le présent pourvoi.

## DISCUSSION

### MOYEN DE CASSATION

**Violation** des articles 2, 10, 459, 497, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 7 et 9 du code de procédure pénale leur version antérieure à la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, L. 142-2, L. 591-5, L. 593-1 et L. 596-11 du code de l'environnement, 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**En ce que** l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en ses dispositions civiles et, y ajoutant, a déclaré prescrite l'action civile en réparation des dommages résultant des contraventions visées à la prévention ;

**Aux motifs propres que** « aux termes de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté d'appeler appartient à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement ; que de ces dispositions il résulte que tant la relaxe prononcée au bénéfice de la société EDF, s'agissant du délit, que la constatation de la prescription de l'action publique, concernant les contraventions, ont acquis un caractère définitif et ne peuvent être remises en cause par les associations appelantes ; que l'article 10 du code précité énonce quant à lui que lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique ; que de ces dispositions il résulte que la prescription de l'action civile en réparation des dommages causés par les contraventions se trouve acquise, étant superfétatoirement observé que la demande de transmission de la procédure adressée par le procureur général au procureur de la République dans le cadre d'un recours contre une décision de classement sans suite n'a pas d'effet interruptif ; qu'ajoutant au jugement, il y aura donc lieu de constater ladite prescription ; que, s'agissant du délit, il est constant que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, les juges d'appel ne pouvant toutefois porter atteinte à la décision définitive intervenue sur l'action publique ; qu'il est à cet égard à constater que les associations appelantes, demandant expressément à la cour de "dire et juger que la société EDF avait dans le cadre de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom commis la faute civile de non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement", se bornent à contester la chose jugée sur l'action publique mais ne caractérisent, ni même n'évoquent, une faute distincte de celle pour laquelle la décision de relaxe a été prononcée ; que le jugement dont appel ne pourra dès lors qu'être confirmé » ;

**Et aux motifs éventuellement adoptés que** « les contraventions reprochées à la prévenue doivent être déclarées prescrites dès lors qu'une décision de classement sans suite ne saurait interrompre la prescription de l'action publique, pas plus que la demande de transmission du dossier au Procureur de la République par le Parquet Général ; qu'en l'espèce la citation directe formée par les associations précitées remonte au mois de décembre 2013 alors que le dernier acte de poursuite, à savoir une demande d'avis du Ministère Public auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, date d'octobre 2012 ; qu'en suite, la prescription d'un an de l'action publique a fait son œuvre ; et que pour ce qui concerne le délit reproché à la prévenue, il convient de la relaxer dès lors que l'absence de casse-siphon ne constituait ni un accident, ni même un incident au sens de l'article L. 591-5 du code de l'environnement mais d'une anomalie de construction préexistante à toute exploitation ; qu'il convient de déclarer recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'association Réseau Sortir du Nucléaire, de l'association France Nature Environnement et de l'association MIRABEL-LNE ; qu'il convient cependant de débouter les parties civiles de leurs demandes du fait de la relaxe » ;

**1° Alors que** les parties civiles seules appelantes d'un jugement correctionnel doivent pouvoir, à l'appui de leur demande quant à leurs intérêts civils, contester, devant les juges d'appel, l'acquisition de la prescription de l'action publique dans la seule mesure où, aux termes de l'article 10 du code de procédure pénale, elle détermine également la prescription de leur action civile ; qu'au cas présent, l'arrêt attaqué a dénié aux associations exposantes, parties civiles appelantes, la possibilité de remettre en cause l'acquisition de la prescription de l'action publique quant aux contraventions relatives à l'exploitation, par EDF, d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales de prévention, lors même qu'une telle remise en cause n'avait pour unique objet et effet que de contester la prescription de leur action civile en réparation des dommages causés par la faute civile d'EDF ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a privé les parties civiles exposantes de la possibilité de contester la prescription de leur action civile en réparation et, ce faisant, vidé de sa substance la voie de recours que leur ouvre la loi, a violé les textes susvisés ;

**2° Alors que** tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties, et que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que les juges répressifs saisis par

appel des seules parties civiles doivent, pour statuer sur les demandes de celles-ci quant aux intérêts civils, notamment répondre à leurs conclusions contestant l'acquisition de la prescription de l'action publique dans la seule mesure où celle-ci, aux termes de l'article 10 du code de procédure pénale, détermine également la prescription de leur action civile ; qu'au cas présent, relativement aux dommages consécutifs à l'exploitation par EDF d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales de prévention, l'arrêt attaqué a conclu à l'acquisition de la prescription de l'action civile qu'il a déduite de la prescription de l'action publique quant aux contraventions correspondantes, sans jamais répondre au moyen déterminant, présenté par les exposantes dans leurs conclusions d'appelantes (p. 10, § 2 et s.), selon lequel le recours hiérarchique contre la décision de classement sans suite avait emporté suspension du cours du délai de prescription de l'action publique des contraventions jusqu'au jour de la décision du Procureur général et, partant, suspension corrélatrice du cours du délai de prescription de l'action civile, de sorte que cette dernière prescription n'était pas acquise ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui ne pouvait statuer sur les demandes des parties civiles exposantes sans répondre à leurs conclusions excipant d'une cause de suspension pour contester l'acquisition de la prescription de leur action civile, n'a pas légalement justifié sa décision ;

**3° Alors qu'**interrompt le cours du délai de prescription de l'action publique, et donc de l'action civile, la demande de transmission du dossier d'enquête adressée par un procureur général à un procureur de la République dans le cadre d'un recours contre une décision de classement sans suite ; qu'au cas présent, la cour d'appel a tenu pour acquise la prescription de l'action publique quant aux contraventions relatives à l'exploitation, par EDF, d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales de prévention, nonobstant la demande de transmission du dossier d'enquête que le Procureur général avait adressée au procureur de la République en vue de se prononcer sur le recours, formé par les associations exposantes, contre la décision de classer leur plainte sans suite ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est gardée de constater que cette demande de transmission avait interrompu le cours du délai de prescription de telle sorte que l'action publique n'était pas prescrite au jour de la citation directe, et n'en a pas tiré les conclusions qui

s'imposaient quant à l'absence de prescription de l'action civile en indemnisation exercée par les exposantes en cause d'appel, a violé les textes susvisés ;

**4° Alors que** tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que l'arrêt attaqué a constaté, d'une part, que les parties civiles appelantes demandaient aux juges du fond de « dire et juger que la société EDF avait dans le cadre de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom commis la faute civile de non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement » et a affirmé, d'autre part, que les parties civiles « se bornent à contester la chose jugée sur l'action publique mais ne caractérisent, ni même n'évoquent, une faute distincte de celle pour laquelle la décision de relaxe a été prononcée » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui, en reprochant, à tort, aux exposantes de vouloir contester la chose jugée sur l'action publique sans évoquer une faute civile distincte de la faute pénale objet de la relaxe, après avoir pourtant constaté qu'elles agissaient non en réformation de la relaxe mais bien en indemnisation des dommages causés par une faute civile commise par EDF, s'est prononcée par motifs contradictoires, n'a pas légalement justifié sa décision ;

**5° Alors que** le dommage dont la partie civile peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite, sans que cela porte atteinte à la décision définitive sur l'action publique ; qu'il en va notamment ainsi de la faute civile consistant en la violation d'une obligation légale de déclaration administrative lorsque ladite violation a, par ailleurs, fait l'objet d'une poursuite ayant abouti à la relaxe du débiteur de l'obligation ; qu'au cas présent, c'est au prétexte de ne pas « porter atteinte à la décision définitive intervenue sur l'action publique » que l'arrêt attaqué a débouté les parties civiles exposantes de leur demande en réparation des dommages causés par la faute d'EDF tenant à sa non déclaration sans délai, à l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'incident relatif à l'absence de casse-siphons dans la centrale de Cattenom, en violation des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui se trouvait pourtant en présence d'une faute civile dont l'existence était démontrée à partir et dans les limites des faits de non déclaration sans

délai objets de la poursuite et du chef desquels EDF avait été relaxée, a violé les textes susvisés ;

**6° Alors que**, pour que son inexécution constitue une faute civile, l'obligation de déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, mise à la charge de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, doit porter sur des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter une atteinte significative à la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou à la protection de la nature et de l'environnement ; que, saisis d'une demande d'indemnisation du dommage causé par cette faute civile, les juges du fond sont donc tenus, notamment, de rechercher l'existence d'un incident et d'évaluer le caractère significatif du danger auquel il a exposé les intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'au cas présent, pour dénier l'existence d'une faute tenant à l'inexécution par l'intimée de son obligation de déclaration sans délai à l'Agence de sûreté nucléaire de l'absence de casse-siphons à la centrale de Cattenom, la cour d'appel s'est bornée à exciper de la relaxe d'EDF, prononcée par le jugement entrepris au motif que cette absence de casse-siphons serait une anomalie de construction préexistante à toute exploitation, sans rechercher, notamment, comme elle y était invitée par les conclusions d'appelantes des exposantes, si l'absence de casse-siphons ne générerait pas de graves risques au regard des intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement (conclusions d'appelantes, p. 12 à 16), et ne devrait pas être classée comme incident au sens de l'article L. 591-5 du code de l'environnement, au regard notamment des critères posés par le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire de 2005 ou des constatations du rapport d'inspection rendu par cette même Autorité le 26 janvier 2012 (conclusions d'appelantes, p. 18 à 21) ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'opérer son contrôle quant au caractère ou non fautif de l'inexécution par EDF de son obligation de déclaration sans délai d'un incident, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

\*



## PRÉSENTATION DU MOYEN DE CASSATION

3. – Au cœur de l'arrêt attaqué se trouve une volonté de la cour d'appel de ne pas admettre que les parties civiles exposantes, pour démontrer le bienfondé de leur demande indemnitaire, puissent solliciter un raisonnement critique à l'égard du jugement entrepris dans ses aspects pénaux, sans que jamais pourtant elles aient prétendu remettre en cause l'extinction de l'action publique dont a bénéficié, pénalement, EDF.

4. – Le biais logique autour duquel la cour d'appel de Metz a organisé la motivation de sa décision apparaissait dès le deuxième motif de l'arrêt attaqué :

« tant la relaxe prononcée au bénéfice de la société EDF, s'agissant du délit, que la constatation de la prescription de l'action publique, concernant les contraventions, ont acquis un caractère définitif et ne peuvent être remises en cause par les associations appelantes » (arrêt attaqué, p. 7, § 8).

5. – En apparence, le constat semble exact : l'action publique a été éteinte par le jugement entrepris dont les seuls aspects relatifs aux intérêts civils des exposantes font l'objet de l'appel.

En d'autres termes, le ministère public n'ayant pas interjeté appel de la décision des premiers juges, la cour d'appel ne pouvait procéder ni à une déclaration de culpabilité pénale d'EDF, ni *a fortiori* à une condamnation de cette société à une peine.

6. – De fait, dans leurs conclusions, les exposantes ne demandaient absolument pas à la cour d'appel de constater la reprise des poursuites pénales quant aux contraventions du fait de l'absence de prescription de l'action publique, ni même de procéder à une déclaration de culpabilité et à une condamnation pénale d'EDF du chef du délit incriminé par l'article L. 596-11 du code de l'environnement.

7. – Mais alors, à quoi bon procéder à un tel rappel de l'absence de portée pénale de l'appel sur les intérêts civils, puisque les exposantes n'en contestaient pas le domaine légal d'application ?

C'est que, précisément, loin d'être une simple lapalissade par laquelle la cour d'appel rappellerait, pour la forme, qu'elle n'était saisie que d'une demande indemnitaire, ce deuxième motif de l'arrêt attaqué a joué un rôle majeur en ce qu'il a fixé la méthodologie de la cour d'appel.

8. – Ainsi, à l'en croire, non seulement les parties civiles ne pouvaient remettre en cause les effets pénaux acquis du jugement entrepris, qui a définitivement mis un terme aux poursuites pénales contre EDF, mais, de surcroît, elles ne pouvaient, pour démontrer le bienfondé de leur demande en réparation des dommages causés par EDF, critiquer le raisonnement des premiers juges qui avaient conclu à la prescription de l'action publique pour les contraventions et à la relaxe pour le délit.

9. – Prisonnière d'une grave confusion entre, d'une part, une réalité tangible – la détermination d'une partie du régime de l'action civile par celui de l'action publique –, et, d'autre part, une crainte fantasmagique – la remise en cause des effets pénaux de l'extinction de l'action publique par la critique, pourtant légitime, des présupposés de ladite extinction en ce qu'elle emporterait extinction de l'action civile –, la cour d'appel dénature le principe même de l'appel sur les intérêts civils, prévu par l'article 497 du code de procédure pénale, en le vidant de toute sa substance et donc de tout son intérêt, à rebours de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

10. – Ce faisant, l'arrêt attaqué repose, ainsi qu'il sera démontré, sur des violations de la loi, corroborées par plusieurs vices, graves, de motivation. Ce constat, qui invite inévitablement à casser l'arrêt attaqué, concerne non seulement la question de la prescription de l'action civile, que la cour d'appel a jugé acquise (trois premières branches du moyen), mais également le débouté de ladite action civile quant à l'indemnisation du dommage causé la non-déclaration sans délai de l'absence de casse-siphons par EDF (trois dernières branches du moyen).

\*

## SUR LES TROIS PREMIERES BRANCHES DU MOYEN

11. – C'est, en premier lieu, en ce que, ajoutant au jugement entrepris, elle a déclaré « prescrite l'action civile en réparation des dommages résultant des contraventions visées à la prévention » (arrêt attaqué, p. 8, § 8) que la cour d'appel de Metz doit voir son arrêt censuré, pour trois raisons.

12.1. – Elle a, tout d'abord, refusé, par principe, d'étudier les critiques, portées par les exposantes, contre le raisonnement des premiers juges ayant conduit ceux-ci à tenir pour acquise la prescription de l'action publique, alors que, ce faisant, les parties civiles entendaient seulement démontrer que n'était pas prescrite leur action civile en réparation des dommages causés par EDF du fait de son exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales de prévention.

12.2. – Le jugement entrepris avait éteint l'action publique contre EDF relativement aux quatre contraventions visées par l'acte de poursuite, considérant que la prescription de ladite action publique était acquise.

La cour d'appel a cru devoir en déduire que :

« la prescription de l'action civile en réparation des dommages causés par les contraventions se trouve acquise »,

en excipant notamment de l'article 10 du code de procédure pénale, qui dispose que :

« lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique ».

12.3. – Ainsi, à en croire la cour d'appel, la déclaration de prescription de l'action publique par le jugement entrepris entraînerait automatiquement prescription de l'action civile en réparation des dommages correspondants – et ce, sans que les parties civiles appelantes puissent contester ladite prescription de leur action indemnitaire au moyen d'une remise en cause, sans conséquences pénales pour la personne initialement poursuivie, du raisonnement des premiers juges sur la prescription de l'action publique.

12.4. – Or, en droit, les parties civiles seules appelantes d'un jugement correctionnel doivent pouvoir, à l'appui de leur demande quant à leurs intérêts civils, contester, devant les juges d'appel, l'acquisition de la prescription de l'action publique dans la mesure – et, certes, dans la seule mesure – où, aux termes de l'article 10 du code de procédure pénale, elle détermine également la prescription de leur action civile.

Il en va du principe même de l'appel quant aux intérêts civils que, faut-il le rappeler, la loi ouvre aux parties civiles y compris en cas d'abandon des poursuites – fût-ce pour cause de prescription de l'action publique – et, partant, d'absence d'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel.

12.5. – La logique indemnitaire, qui préside à l'appel sur les intérêts civils prévu à l'article 497, 3° du code de procédure pénale, conduit à autoriser la victime à démontrer que son action n'est pas prescrite, fût-ce au prix d'une critique des motifs ayant déterminé les premiers juges à conclure à l'extinction de l'action publique au bénéfice de la personne initialement poursuivie. Mieux : les juges peuvent faire leur la démonstration de l'appelante si elle les convainc.

La solution, implicitement prévue par le législateur – qui, sinon, aurait pris soin d'exclure l'appel sur les intérêts civils devant le juge pénal en cas de prescription de l'action publique non contestée par le ministère public –, est parfaitement acceptable puisque l'admission des critiques ne conduira jamais à lever l'impossibilité, définitive, de poursuivre pénalement le bénéficiaire de la prescription de l'action publique, mais seulement à remettre en cause les effets que celle-ci a pu avoir sur l'action civile.

12.6. – C'est d'ailleurs en ce sens que tranche la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, et notamment un arrêt du 29 janvier 2013, singulièrement éclairant.

Une cour d'appel avait tenu pour inopérantes les conclusions de parties civiles seules appelantes tendant, pour établir que leur action civile n'était pas prescrite, à contester le raisonnement des juges de première instance qui avaient conclu à la prescription de l'action publique. La motivation de la cour d'appel était identique à celle de l'arrêt présentement attaqué, qui affirmait ainsi que

« conformément aux dispositions de l'article 497 du code de procédure pénale, les appels [des] parties civiles ne sauraient porter que sur leurs intérêts civils, le jugement [entrepris] ayant acquis son caractère définitif en l'absence d'appel relevé par le ministère public, en ce qui concerne la prescription de l'action publique prononcée ; que ladite prescription ne peut donc, en l'espèce, être remise en cause ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré ce raisonnement au motif que :

« en statuant ainsi, alors que, si, en application de l'article 10, alinéa 1, du code de procédure pénale, la juridiction répressive ne peut connaître de l'action civile lorsque l'action publique est prescrite, les juges ne pouvaient statuer sur les demandes des parties civiles sans répondre à leurs conclusions qui contestaient l'acquisition de la prescription de ladite action, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (Cass. crim., 29 janv. 2013, n° 12-81.357).

12.7. – Ainsi, dès lors que les effets tenant à l'impossibilité de procéder à une déclaration de culpabilité pénale ou de prononcer une peine ne sont pas remis en cause, rien n'interdit – bien au contraire ! – à une cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, de statuer sur la prescription de l'action publique uniquement en ce que, par accessoire, celle-ci fixe le régime de prescription de l'action civile.

En d'autres termes, il est bien de l'office de la cour d'appel de s'interroger sur – et potentiellement, *in fine*, de ne pas adopter – le constat de la prescription de l'action publique par les premiers juges, mais uniquement en ce qu'il sert de fondement à la prescription de l'action civile : tout cela demeure donc strictement dans la limite de la dévolution sur les intérêts civils qui, seuls, concernent la partie civile unique appelante.

12.8. – Aussi bien, en refusant par principe la possibilité d'une remise en cause ponctuelle, et aux effets limités à ceux prévus par la loi, de l'acquisition de la prescription de l'action publique au motif que

« la constatation de la prescription de l'action publique, concernant les contraventions, [a] acquis un caractère définitif et ne [peut] être [remise] en cause par les associations appelantes » (arrêt attaqué, p. 7, § 8),

la cour d'appel a-t-elle méconnu le sens et la portée des articles 10 et 497 du code de procédure pénale, de sorte que la cassation est encourue (première branche du moyen).

13. – Sans doute consciente de la fragilité, en droit, de son refus de principe d'accueillir une critique du jugement entrepris, par les exposantes, sur le terrain de la prescription de l'action publique, la cour d'appel de Metz a fait

« superfétatoirement [observer] que la demande de transmission de la procédure adressée par le procureur général au procureur de la République dans le cadre d'un recours contre une décision de classement sans suite n'a pas d'effet interruptif » (arrêt attaqué, p. 7, § 8).

La première branche du moyen n'en demeure pas moins parfaitement opérante : l'on ne peut, en aucun cas, considérer qu'elle porterait sur un motif surabondant, tant l'observation superfétatoire qui tient lieu de motivation supplétive relativement à la prescription de l'action civile, et que d'aucuns pourraient croire, à tort, susceptible de neutraliser cette première violation de la loi, est elle aussi viciée, pour deux raisons.

14.1. – Premièrement, par cette observation superfétatoire, la cour d'appel se contente de répondre, très succinctement, à l'argument des exposantes développé dans leurs conclusions d'appelantes, tenant à l'interruption de la prescription par la demande de transmission du dossier de procédure adressée au procureur de la République par le procureur général.

14.2. – Ce faisant, elle ne statue pas du tout sur un autre moyen, déterminant, développé par les parties civiles (conclusions d'appelantes, p. 10, § 2 à 5) et démontrant que le recours hiérarchique contre la décision de classement sans suite avait emporté suspension du cours du délai de prescription de l'action publique des contraventions jusqu'au jour de la décision du Procureur général, le 14 janvier 2014, et, partant, suspension corrélatrice du cours du délai de prescription de l'action civile, de sorte que cette dernière prescription n'était pas acquise au jour de la citation directe, le 26 décembre 2013.

14.3. – L'argument n'est pas même seulement évoqué, fût-ce pour être réfuté. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'un défaut de réponse à chef péremptoire de conclusions, ce qui équivaut à un défaut de motifs et destine donc l'arrêt à être cassé, en vertu de l'article 593 du code de procédure pénale (deuxième branche du moyen).

15.1. – Deuxièmement, c'est à tort que la cour d'appel affirme que :

« la demande de transmission de la procédure adressée par le procureur général au procureur de la République dans le cadre d'un recours contre une décision de classement sans suite n'a pas d'effet interruptif » (arrêt attaqué, p. 7, § 8).

15.2. – En effet, la demande de transmission de la procédure – dont les conclusions des exposantes en cause d'appel démontraient qu'elle avait nécessairement eu lieu (conclusions d'appelantes, p. 10, § 8), et dont l'existence n'a pas été contestée par l'arrêt attaqué non plus que par le jugement entrepris – ressortit à cette catégorie d'actes « de poursuite ou d'instruction », au sens de l'article 7 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, et qui, selon les formules classiques de la Chambre criminelle de la Cour de cassation,

« ont pour objet de constater les délits et d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs » (v. déjà, par exemple, Crim. 9 mai 1936, D.H. 1936, 333),

ou bien

« qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » (Crim. 24 févr. 2015, n° 13-85.049, publié),

ou encore

ces actes « du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale » (Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2012, n° 11-83.072, publié).

15.3. – La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu l'occasion d'identifier de nombreux actes de poursuite ou d'instruction interruptifs du cours du délai de prescription :

- ainsi de la lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre assorties d'un avis motivé (Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2012, n° 11-83.072, publié) ou de la demande de copie d'une pièce utile à la poursuite adressée par un procureur de la République au Parquet d'une autre juridiction (Crim. 29 mars 1990, n° 89-83.378) ;
  
- ainsi également de la transmission de la procédure, pour compétence, à un procureur de la République près un autre

tribunal (Crim. 6 févr. 2007, n° 06-86.760) ou de la transmission de la procédure par un officier du Ministère public à son collègue territorialement compétent (Crim. 12 mai 2010, n° 09-88.085) ;

- ainsi, encore, des instructions données par le Procureur Général au procureur de la République à l'effet de procéder à l'enquête (Crim. 17 déc. 2008, n° 08-82.319).

15.4. – Or, au cas présent, une demande de communication de procédure, sous forme d'instruction donnée par le Procureur Général au procureur de la République, tendant à la recherche et à la poursuite éventuelle d'infractions pénales, a nécessairement été formulée entre le 8 octobre 2013 et le 14 janvier 2014.

Elle a bien interrompu le cours du délai de prescription de l'action publique – et donc, pour ce qui intéresse l'espèce, de l'action civile – en effaçant rétroactivement le délai déjà écoulé et en signant le début du cours d'un nouveau délai d'un an.

15.5. – De la sorte, en affirmant que cet acte n'avait pas d'effet interruptif, pour corroborer sa déclaration de la prescription de l'action civile exercée par les exposantes, la cour d'appel de Metz a violé les articles 7 et 9 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et fait donc encourir, une nouvelle fois, la cassation à l'arrêt attaqué (troisième branche du moyen).

15.6. – Ainsi, en ce qu'il a affirmé que la prescription de l'action civile est acquise, l'arrêt attaqué ne pourra qu'être cassé.

SUR LES TROIS DERNIERES BRANCHES DU MOYEN

16. – En second lieu, l'arrêt attaqué mérite, pour trois raisons, d'être cassé en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris en déboutant les exposantes de leur demande tendant à la réparation de leurs préjudices causés par la faute civile d'EDF tenant à sa non déclaration sans délai, à l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'incident relatif à l'absence de casse-siphons dans la centrale de Cattenom, en violation des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement.

Une fois encore, la cour d'appel de Metz a vidé de sa substance et de son intérêt l'appel sur les intérêts civils offert par l'article 497, 3° du code de procédure pénale aux parties civiles même en cas de relaxe de la personne initialement poursuivie.

17. – Il convient de le rappeler, c'est une logique indemnitaire qui préside à l'appel sur les intérêts civils prévu à l'article 497, 3° du code de procédure pénale.

Elle autorise la partie civile à démontrer son préjudice et la faute civile l'ayant causé, fût-ce au prix d'une critique des motifs ayant déterminé les premiers juges à conclure à l'extinction de l'action publique au bénéfice de la personne initialement poursuivie en lui octroyant la relaxe.

Parce que l'admission des critiques ne remet pas en cause l'extinction de l'action publique mais seulement les effets qu'elle a pu avoir sur l'action civile, la solution est parfaitement acceptable.

Elle est d'ailleurs prévue par le législateur – l'existence même d'un article 497, 3°, n'excluant pas l'hypothèse de la relaxe de son domaine d'application, est particulièrement éloquente – et a été maintes fois rappelées par la chambre criminelle de la Cour de cassation (v. par exemple Crim. 27 mai 1999, n° 98-82.978, publié ; Crim. 18 janv. 2005, n° 04-85.078, publié ; Crim. 7 nov. 2012, n° 11-87.955 ; Crim. 18 déc. 2012, n° 12-81.268 ; Crim. 4 mai 2016, n° 15-81.244...).

18. – Tout comme en matière de prescription (v. *supra* n° 12-1 et s.), cette limitation de la portée des critiques, formulées par la partie civile, quant à la relaxe aux seules conséquences que celle-ci a pu, par capillarité, avoir sur l'action civile doit conduire le juge d'appel à accepter ces critiques sans crainte, lorsqu'elles lui apparaissent convaincantes, et non point à opposer un refus de principe.

Un tel refus, de fait, ne consisterait pas tant à protéger la chose jugée dans ses aspects pénaux – et, notamment, la présomption d'innocence, désormais irréfragable, dont bénéficie l'individu relaxé – qu'à priver la partie civile de ses droits procéduraux les plus fondamentaux en vidant de toute sa substance l'appel que lui offre pourtant le législateur.

19. – C'est en considération de cela que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en cas de relaxe, ménage à la partie civile la possibilité, pour obtenir, de la part de la personne relaxée, réparation de son dommage, d'établir que celui-ci

« résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite » (Crim. 5 févr. 2014, n° 12-80.154, publié).

20. – Il semble bien que ce soit une mauvaise compréhension, par la cour d'appel de Metz, de cette dernière jurisprudence, qui l'ait conduite à débouter les exposantes de leur demande indemnitaire.

21.1. – La cour d'appel a péché d'abord, en la matière, par une surprenante contradiction de motifs, révélatrice de sa méconnaissance du sens de l'application de l'article 497, 3° que la Cour de cassation invite les juges du fond à faire en cas de relaxe.

21.2. – En effet, l'arrêt attaqué, tout à la fois, a :

- constaté que les parties appelantes demandaient aux juges du fond de

« dire et juger que la société EDF avait dans le cadre de l'exploitation de la centrale nucléaire de Cattenom commis la faute civile de non déclaration sans délai d'incident en violation des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement » (arrêt attaqué, p. 8, § 1),

- et affirmé que les exposantes

« se bornent à contester la chose jugée sur l'action publique mais ne caractérisent, ni même n'évoquent, une faute distincte de celle pour laquelle la décision de relaxe a été prononcée » (*idem*).

21.3. – La contradiction est évidente puisque la cour d'appel, d'une part, reproche aux exposantes de vouloir contester la chose jugée sur l'action publique sans évoquer une faute civile distincte de la faute pénale objet de la relaxe, après avoir pourtant, d'autre part, constaté qu'elles agissaient non point en réformation de la relaxe – ce qui ne leur était d'ailleurs pas permis – mais bel et bien en indemnisation des dommages causés par la faute civile commise par EDF.

Ce faisant, la cour d'appel s'est prononcée par motifs contradictoires et n'a donc pas légalement justifié sa décision, ce qui assure d'ores et déjà cassation à l'arrêt attaqué (quatrième branche du moyen).

22.1. – Mais cette contradiction est tout à fait révélatrice de l'analyse que la cour d'appel de Metz fait des dispositions de l'article 497, 3° et de la mauvaise compréhension qui est la sienne de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

L'arrêt attaqué témoigne ainsi d'une crainte excessive car injustifiée de voir la reconnaissance d'une faute civile, correspondant au comportement légalement incriminé ayant fait l'objet d'une relaxe, remettre en cause ladite relaxe dans ses effets pénaux.

22.2. – À la vérité, et comme l'a d'ailleurs constaté le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'étude d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 497 du code de procédure pénale, la limitation de l'appel des parties civiles à la seule question de leurs intérêts civils empêche simplement les juges d'appel de

« déclarer la personne initialement poursuivie coupable des faits pour lesquels elle a été définitivement relaxée [et de] prononcer une peine à son encontre » (Cons. Const., 31 janv. 2014, déc. n° 2013-363 QPC, § 6).

Cela n'empêche pas la partie civile de démontrer, au service de son action en indemnisation, que les éléments ayant déterminé, dans l'esprit des premiers juges, le débouté de son action civile sont erronés, eussent-ils également déterminé la relaxe.

22.3. – En d'autres termes, la partie civile peut démontrer l'existence de la faute civile correspondant au comportement légalement incriminé pour obtenir indemnisation de son dommage, sans que cela remette en cause la relaxe en elle-même : la reconnaissance de la responsabilité civile n'entraîne pas reconnaissance de la responsabilité pénale, qui a définitivement été exclue par le jugement de relaxe entrepris.

22.4. – Au cas présent, c'est bel et bien la réparation du dommage tiré d'une faute civile d'EDF que sollicitaient les exposantes en cause d'appel et non point la condamnation de cette société à une peine correctionnelle.

Comme le relevait le Conseil constitutionnel dans la décision par laquelle il a attribué un *quibus* de constitutionnalité à l'article 497, 3° du code de procédure pénale :

la partie civile « est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite » (Cons. Const., 31 janv. 2014, déc. n° 2013-363 QPC, § 8).

C'est la raison décisive qui l'avait conduit à écarter le moyen tiré de la méconnaissance par l'article 497, 3° du droit à un recours effectif.

22.5. – L'on en déduira très logiquement, *a contrario*, qu'en prenant le contrepied de cette solution classique, les juges du fond, vidant ainsi de toute substance l'appel concédé par l'article 497, 3° sur les intérêts civils, porteraient une grave atteinte au droit à un recours effectif de la partie civile, en contrariété avec l'article 6-§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22.6. – Là est toute la limite de la solution adoptée par la cour d'appel de Metz : elle a exigé, à bon droit, pour pouvoir indemniser la partie civile, que celle-ci démontre l'existence d'une « faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite », tout en excluant que ladite faute civile puisse correspondre au comportement pour lequel la relaxe a été prononcée.

Mais l'on est alors bien en peine de savoir à quoi peut correspondre cette faute civile, si l'on conserve à l'esprit que la Cour de cassation censure, par exemple en matière d'abstention de témoignage en faveur d'un innocent, l'arrêt dans lequel une cour d'appel

« a retenu à l'encontre de l'intimée [relaxée] l'existence d'une faute civile découlant de faits qui n'entraient pas dans les prévisions de l'article 434-11 du code pénal » (Crim. 11 mars 2014, n° 12-88.131, publié).

22.7. – Pour des raisons de précision lexicale, la Cour de cassation, depuis 2014, a modifié la formulation traditionnelle de sa position sur la question de l'appel sur les intérêts civils après relaxe.

Cette formule, classique, invitait ainsi les cours d'appel à

« rechercher, sur le seul appel de la partie civile du jugement déclarant l'action publique éteinte par l'effet de la prescription, si les faits déférés constituent une infraction pénale, les qualifier et prononcer sur l'action civile » (Crim. 16 juil. 2010, n° 10-90.085).

Désormais, si la Chambre criminelle n'évoque plus explicitement des « faits déférés [constituant] une infraction pénale », formule sans doute un peu ambiguë au regard de la présomption d'innocence rendue irréfragable par la relaxe, elle n'en invite pas moins les juges du fond à retenir

« la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite » (Crim. 5 févr. 2014, n° 12-80.154, publié).

22.8. – La formule est plus exacte, plus précise, en somme plus respectueuse, en apparence, de la présomption d'innocence – et parfaitement conforme, donc, aux exigences formelles de la Cour européenne des droits de l'Homme (v. l'arrêt *Lagardère c/ France* du 12 avril 2012, § 73 et s.) –, mais l'idée demeure la même, qui se trouve simplement encore mieux exprimée qu'auparavant.

La Cour de cassation la laissait déjà nettement entrevoir en 2011, à la faveur d'un refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité :

« le principe de présomption d'innocence n'est pas remis en cause par l'obligation faite au juge pénal, saisi du seul appel de la partie civile, de rechercher si les faits objet de la prévention caractérisent une faute conférant à cette dernière le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation du préjudice en découlant » (Crim. 18 mai 2011, n° 10-87.622).

22.9. – Ainsi, non seulement les craintes de la cour d'appel étaient infondées, mais de surcroît la position qu'elles l'ont conduite à adopter contrevient à la lettre comme à l'esprit de l'article 497, 3° du code de procédure pénale. Elle n'est, en tout cas, pas conforme à ce qu'attend la Cour de cassation des juges du fond en la matière.

Par exemple, encore récemment la Chambre criminelle reprochait à une cour d'appel de débouter des parties civiles appelantes de leur demande indemnitaire contre la personne relaxée du chef d'escroquerie,

« alors que le fait de recourir à un prête-nom pour obtenir un prêt sur la base d'un dossier contenant des documents falsifiés est constitutif de manœuvres frauduleuses susceptibles d'établir une faute civile ouvrant droit à la réparation des préjudices des parties civiles » (Crim. 4 mai 2016, n° 15-81.244).

Appliqué au cas présent, ce raisonnement aurait dû conduire la cour d'appel à admettre, avec les exposantes, que la relaxe d'EDF n'empêchait pas, en soi, que sa non-déclaration d'incident au sens de l'article L. 591-5 du code de l'environnement fût susceptible de constituer une faute civile propre à engager sa responsabilité civile, sans qu'il faille pour cela exiger des parties civiles appelantes qu'elles se prévalent d'une évanescence « faute distincte » de la matérialité de l'infraction objet de la relaxe tout en étant démontrée « à partir et dans les limites des faits objet de la prévention ».

22.10. – C'est d'autant plus regrettable que les exposantes sont des associations qui tiennent leur légitimité à agir comme partie civile contre, en l'espèce, EDF du code de l'environnement lui-même (art. L. 142-2).

22.11. – Ainsi, la cour d'appel, en favorisant une conception inutilement stricte de la notion de « faute civile distincte », à rebours de la jurisprudence, pourtant fort claire, de la Cour de cassation, a rendu illusoire l'effectivité du recours des parties civiles exposantes et violé l'article 497, 3° du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 142-2, L. 591-5 et L. 596-11 du code l'environnement et l'article 6-§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cinquième branche du moyen).

23.1 – Enfin, ce raisonnement *contra legem* s'est, de surcroît, appuyé sur une motivation en fait singulièrement insuffisante.

En effet, aux termes des articles L. 591-5 et L. 593-1 du code de l'environnement, l'obligation de déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, mise à la charge de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, doit porter sur des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter une atteinte significative à la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou à la protection de la nature et de l'environnement.

23.2. – Il en résulte que, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'indemnisation du dommage causé par la faute civile consistant en l'inexécution de cette obligation, les juges du fond sont tenus, notamment, de rechercher l'existence d'un incident et d'évaluer le caractère significatif du danger auquel il a exposé les intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

23.3. – Or, au cas présent, pour dénier l'existence d'une faute tenant à l'inexécution par l'intimée de son obligation de déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire de l'absence de casse-siphons à la centrale de Cattenom, la cour d'appel s'est bornée à exciper de la relaxe d'EDF, prononcée par le jugement entrepris au motif que cette absence de casse-siphons serait une anomalie de construction préexistante à toute exploitation – et ce, sans rechercher, notamment, comme elle y était invitée par les conclusions d'appelantes des exposantes, si l'absence de casse-siphons ne générerait pas de graves risques au regard des intérêts visés par l'article L. 593-1 du code de l'environnement (conclusions d'appelantes, p. 12 à 16), et ne devrait pas être classée comme incident au sens de l'article L. 591-5 du code de l'environnement, au regard notamment des critères posés par le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire de 2005 ou des constatations du rapport d'inspection rendu par cette même Autorité le 26 janvier 2012 (conclusions d'appelantes, p. 18 à 21).

23.4. – L'enjeu, en termes de sécurité et de santé publiques, est pourtant considérable, du fait de la gravité, attestée par l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'absence de casse-siphons dans une centrale nucléaire (conclusions d'appelantes, p. 18, § 3 et s.). Voilà qui rend d'autant plus condamnable la légèreté avec laquelle l'arrêt attaqué motive sa décision de débouter les exposantes de leur demande indemnitaire.

En se déterminant ainsi, c'est-à-dire sans procéder aux recherches qui lui incombaient et auxquelles les conclusions des appelantes l'invitaient, la cour d'appel de Metz n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'opérer son contrôle quant au caractère fautif de l'inexécution, par EDF, de son obligation de déclaration sans délai d'un incident, et a donc privé sa décision de base légale au regard des articles L. 142-2, L. 591-5 et L. 596-11 du code de l'environnement et 497, 3° du code de procédure pénale (sixième et dernière branche du moyen).

23.5. – Ainsi, et à tous égards, la cassation est encourue.

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin d'office, les exposantes demandent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- CASSER ET ANNULER l'arrêt attaqué ;

Avec toutes conséquences de droit.

Productions :

1) Jurisprudence citée

SCP NICOLAÏ – de LANOUELLE – HANNOTIN

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation